

PRÉAMBULE

Le syndicat Sgen-CFDT Nord Pas-de-Calais partage les deux objectifs principaux de la CFDT : l'émancipation individuelle et collective, et la construction d'une société plus juste et plus démocratique.

Pour tendre vers ces objectifs, le Sgen-CFDT Nord Pas-de-Calais estime que son action ne peut avoir de sens que dans le cadre d'un syndicalisme général, adossé à la Fédération des Sgen-CFDT et confédéré. Général, car il syndique toutes les catégories de personnels de ses champs professionnels et les regroupe dans un même projet collectif. Confédéré, car il choisit un syndicalisme qui fait réfléchir, dialoguer, et agir ensemble les travailleuses, les travailleurs et retraité-e-s des secteurs publics et privés.

Pour poursuivre ces objectifs, le Sgen-CFDT Nord Pas-de-Calais déclare son adhésion aux valeurs républicaines de liberté, d'égalité et de fraternité et affirme son attachement à la démocratie, à la justice, à la solidarité, au respect de la dignité humaine et à l'égalité de droit et de fait entre les personnes.

Il revendique une action fondée sur :

- Le principe d'éducabilité de tous.
- L'exigence d'une laïcité nécessaire à la liberté de conscience, de recherche et de pensée, qui permet l'épanouissement de l'esprit critique et la démarche scientifique.
- La lutte contre les inégalités sociales et toutes les pratiques ségrégatives et discriminatoires.
- Des choix d'organisation du travail et de la vie sociale qui offrent l'autonomie aux collectifs de travail.
- Des choix de développement, respectueux de l'environnement commun et du bien-être des générations futures.

Le Sgen-CFDT Nord Pas-de-Calais doit donc préserver son indépendance politique idéologique et économique.

Dans les services publics de l'Éducation Nationale (EN), de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (ESR), de l'Enseignement Agricole Public (EAP), de la Jeunesse et des Sports, l'action syndicale doit permettre de concilier l'aspiration à la transformation sociale, la recherche de l'épanouissement professionnel et personnel, ainsi que la défense des intérêts individuels et collectifs.

Ces objectifs sont compatibles et nécessairement liés. Pour les atteindre, le Sgen-CFDT Nord Pas-de-Calais s'attache à :

- Accompagner les personnes tout au long de leur carrière et dans toutes les dimensions de leur vie professionnelle.
- Agir pour une meilleure coopération avec les représentants des usagers, les collectivités locales et les partenaires de la société civile, afin que le système d'enseignement, d'éducation et de recherche gagne en confiance mutuelle, et s'ouvre davantage sur l'extérieur, en s'appuyant notamment sur les mouvements qui partagent son ambition réformatrice.
- Être une force de propositions et d'action pour transformer les services publics dans le sens du projet et des valeurs de la CFDT dans tous les territoires et à tous les niveaux depuis le

Préambule qui n'existait pas dans nos statuts. Reprise du préambule de la Fédération avec quelques modifications.

Auteur inconnu

04/07/2017 16:45

collectif de travail jusqu'à la conception des politiques académiques, et dans toutes les instances où les personnes sont représentées.

- Être une force de régulation, c'est à dire accepter que les conflits fassent partie de la vie au travail et se donner les moyens de les dépasser en revendiquant la démocratie sociale et en la faisant vivre, notamment au sein du Sgen-CFDT Nord Pas-de-Calais.
- Revendiquer le droit à négocier collectivement l'organisation du travail pour créer un cadre d'exercice qui concilie l'intérêt général, le respect des missions et les aspirations individuelles.
- Revendiquer une juste reconnaissance et une valorisation équitable du travail et des personnes.

En jaune fluo, les déplacement, modifications ou ajouts

2015	2019
CHAPITRE I : CONSTITUTION Article 1 - Dénomination, Siège Social, Durée Il est formé entre les salariés se réclamant de la CFDT, qui adhèrent aux présents statuts et conformément aux dispositions du livre IV, titre premier du code du travail, un syndicat professionnel qui prend le nom de Syndicat Général de l'Éducation Nationale - CFDT Nord-Pas-de-Calais (Sgen-CFDT Nord-Pas-de-Calais). Son siège social est fixé à LILLE, 145 rue des Stations. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil Syndical. Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée. Article 2 - Affiliation Confédérale Le Syndicat est affilié à la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT). Il accepte et respecte, dans son action, la déclaration de principe et les statuts de cette confédération ainsi que les orientations définies dans les congrès confédéraux. Le Syndicat est membre de la Fédération des Sgen-CFDT et de l'Union Régionale Interprofessionnelle Nord-Pas-de-Calais. Dans ces organismes, il a également le statut d'Union Professionnelle Régionale. Article 3 - Composition et champ d'activité	1. CONSTITUTION ET BUTS DU SYNDICAT Article 1 - Il est constitué de personnels de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Agricole, de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche, des Bibliothèques, de la Jeunesse et des sports Public, quels que soient leur statut, leur situation, se réclamant de la CFDT, qui adhèrent aux présents statuts, un syndicat professionnel et conformément aux dispositions de la deuxième partie, Livre 1^{er}, Titre III du code du travail. Article 2 - Ce syndicat professionnel prend le nom de Syndicat Général de l'Éducation Nationale - CFDT Nord Pas-de-Calais. Son sigle est Sgen-CFDT Nord Pas-de-Calais. Article 3 - Le siège social du syndicat est fixé au 145 rue des Stations Lille . Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil Syndical. Article 4 - Le syndicat est constitué pour une durée illimitée. Article 5 - Le Syndicat est affilié à la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT). Il accepte et respecte, dans son action, la déclaration de principe et les statuts de cette confédération ainsi que les orientations définies dans les congrès confédéraux. Article 6 - Conformément aux statuts confédéraux, le syndicat est membre de la Fédération des Sgen-CFDT et de l'Union Régionale Interprofessionnelle CFDT Hauts-de-France . Il accepte et respecte, dans son action, les statuts et les règlements intérieurs de ces deux structures.

Fusion des anciens Chapitre 1 et 2.

Auteur inconnu
31/03/2019 10:20

Ajout de l'ancien article 3.

Ancien article 1 découpé en 4 articles pour plus de lisibilité (comme statuts fédéraux).

Auteur inconnu
31/12/2017 02:18

Ancien article 2 découpé en 2 articles pour plus de lisibilité

Auteur inconnu
05/04/2019 09:30

Peut faire partie du Syndicat, tout salarié en activité, en formation, en disponibilité, en détachement ou au chômage, sans distinction de sexe, d'âge, de nationalité ou de fonction relevant de l'Enseignement Public, de l'Enseignement Agricole Public, de la Recherche Publique, du Secteur Culturel des Bibliothèques et de la Jeunesse et des Sports de la région Nord-Pas-de-Calais et qui :

- **Accepte les présents statuts et s'y conforme.**
- Paye régulièrement une cotisation mensuelle dont le taux est fixé chaque année par le conseil syndical, conformément à la charte confédérale de la cotisation syndicale.

Article 4 – Organisation

Le Syndicat est organisé en sections syndicales et en secteurs géographiques. L'organisation des sections syndicales de retraités est précisée dans le RI.

Le Conseil Syndical, défini dans l'article 11, décide de la constitution des secteurs géographiques et s'assure de leur fonctionnement dans le respect de la démocratie et des statuts du syndicat.

Chaque secteur géographique et chaque section doit avoir des règles de fonctionnement reposant sur la pratique participative des adhérents, accompagnée des moyens nécessaires à son exercice. Secteurs et sections doivent assurer la déclinaison adaptée aux réalités locales des orientations du Syndicat.

Le règlement intérieur du Syndicat précise l'attribution des secteurs, leurs règles de fonctionnement et les moyens qui leur sont attribués.

Article 5 - Droits et devoirs des adhérents

Chaque adhérent a pour obligation de : Payer régulièrement sa cotisation, Respecter les règles de fonctionnement démocratique de l'organisation.

Du fait de son adhésion à la CFDT, il a droit : À posséder un exemplaire des présents statuts, À des informations régulières et adaptées, À des actions de formation syndicale, De participer à la réflexion et à l'élaboration des orientations et positions de la section syndicale, De participer à la désignation des responsables de la section et du secteur géographique ainsi qu'aux orientations du syndicat, À une défense personnalisée sur les problèmes en relation avec sa situation professionnelle, À un soutien en cas de grève.

Le Syndicat devra impulser, notamment par ses secteurs géographiques, une réflexion ainsi que la mise en œuvre de pratiques participatives en direction de ses adhérents.

CHAPITRE II : BUT DU SYNDICAT

Dans l'article 1

Auteur inconnu
05/04/2019 09:36

Dans l'article 1 et 9

Auteur inconnu
05/04/2019 09:37

Dans l'article 9

Auteur inconnu
05/04/2019 09:38

Dans l'article 13

Auteur inconnu
05/04/2019 10:01

Dans l'article 9

Auteur inconnu
05/04/2019 09:51

Dans l'article 10

Auteur inconnu
05/04/2019 09:52

<p>Article 6 - Le Syndicat a notamment pour but :</p> <p>De regrouper les salariés des secteurs d'activité précités en vue d'assurer la défense individuelle et collective de leurs intérêts professionnels, économiques et sociaux, par les moyens les plus appropriés,</p> <p>D'assurer l'information et la formation de ses militants et adhérents sur tous les sujets qui concernent les salariés, que les problèmes soient professionnels ou interprofessionnels, locaux, régionaux, nationaux ou internationaux en respectant les principes du fédéralisme,</p> <p>De participer à l'élaboration des orientations et positions concernant l'action professionnelle et l'action interprofessionnelle,</p> <p>D'élaborer des revendications, de conduire et de soutenir l'action, de négocier et de signer les conventions et les accords collectifs de son champ d'activité,</p> <p>De procéder à la désignation des délégués dans les instances notamment administratives et de représenter les personnels auprès des Pouvoirs Publics, du Rectorat, des services départementaux de l'éducation nationale, de la Région, des Départements ainsi qu'auprès des institutions et associations diverses sur son champ d'activité.</p>	<p>Article 7 - Le Syndicat a pour objet de contribuer à l'extension des droits et à la défense des intérêts professionnels et sociaux, économiques, matériels et moraux des personnels de son champ de responsabilité tel qu'il est défini à l'article 1^{er}.</p> <p>A cet effet, il se fixe, notamment, comme buts :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De regrouper les personnels des secteurs d'activité précités en vue d'assurer la défense individuelle et collective de leurs intérêts professionnels, économiques et sociaux, par les moyens les plus appropriés, • D'assurer l'information et la formation de ses militants et adhérents sur tous les sujets qui concernent les personnels salariés, que les problèmes soient professionnels ou interprofessionnels, locaux, régionaux, nationaux ou internationaux en respectant les principes du fédéralisme, • De procéder à la désignation des délégués dans les instances notamment administratives et de représenter les personnels auprès des Pouvoirs Publics, du Rectorat, des services départementaux de l'éducation nationale, de la Région, des Départements ainsi qu'auprès des institutions et associations diverses sur son champ d'activité. • D'élaborer des revendications, de conduire et de soutenir l'action, de négocier et de signer les conventions et les accords collectifs de son champ d'activité après accord du conseil syndical, • De participer à l'élaboration des orientations et positions concernant l'action professionnelle et l'action interprofessionnelle.
	<p>2. ADMISSION ET OBLIGATION DES ADHÉRENTS</p> <p>Article 8 - Peut faire partie du syndicat tout personnel relevant du champ professionnel couvert par le syndicat conformément à l'article 1.</p>
<p>Article 5 - Droits et devoirs des adhérents</p>	<p>Article 9 - Chaque adhérent e au syndicat a pour obligation :</p>

Anciens articles 3 et 5

Auteur inconnu
05/04/2019 09:49

<p>Chaque adhérent a pour obligation de : Payer régulièrement sa cotisation, Respecter les règles de fonctionnement démocratique de l'organisation.</p> <p>Du fait de son adhésion à la CFDT, il a droit : À posséder un exemplaire des présents statuts, A des informations régulières et adaptées, A des actions de formation syndicale, De participer à la réflexion et à l'élaboration des orientations et positions de la section syndicale, De participer à la désignation des responsables de la section et du secteur géographique ainsi qu'aux orientations du syndicat, À une défense personnalisée sur les problèmes en relation avec sa situation professionnelle, À un soutien en cas de grève.</p> <p>Le Syndicat devra impulser, notamment par ses secteurs géographiques, une réflexion ainsi que la mise en œuvre de pratiques participatives en direction de ses adhérents.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • de payer régulièrement sa cotisation mensuelle dont le taux est fixé chaque année par le conseil syndical, conformément à la charte confédérale de la cotisation syndicale ; • de respecter les règles de fonctionnement démocratique de l'organisation ; • de participer aux votes lors des élections professionnelles (obligation morale). <p>Article 10 - Chaque adhérent-e, du fait de son adhésion au syndicat et donc à la CFDT, a droit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'accéder à l'Espace numérique du Sgen-CFDT 59/62 où nombre de ressources, notamment les présents statuts, sont disponibles ; • de recevoir des informations régulières et adaptées ; • de participer à des actions de formation syndicale ; • de contribuer à la réflexion, à l'élaboration des orientations et positions du syndicat ; • d'être défendu sur les problèmes liés à sa situation professionnelle ; • de demander un soutien matériel, logistique ou légal en cas de grève locale. <p>Le syndicat devra impulser, notamment par ses secteurs géographiques, une réflexion ainsi que la mise en œuvre de pratiques participatives en direction de ses adhérents.</p>
	<p>Article 11 Chaque adhérent-e, de part de son adhésion au Sgen-CFDT Nord Pas-de-Calais, devient de fait membre d'une section syndicale et d'un secteur géographique, et de la CFDT.</p>
<p>Article 15 - Exclusions et suspensions</p> <p>Un adhérent, une section syndicale peuvent être exclus du Syndicat :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. En cas de non-paiement régulier de cotisation au plus tard quinze jours après le rappel qui lui sera adressé à partir d'un retard de six mois, 2. En cas de manquement grave aux présents statuts, au règlement intérieur 	<p>Article 12 - Un-e adhérent-e peut être exclu du syndicat en cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de non-paiement régulier de cotisation au plus tard quinze jours après le rappel qui lui sera adressé à partir d'un retard de six mois ; • de manquement grave aux présents statuts, au règlement intérieur ou aux règles de fonctionnement démocratique,

Ancien article 5

Auteur inconnu
31/12/2017 02:48

Ancien article 15.

Auteur inconnu
05/04/2019 09:56

<p>ou aux règles de fonctionnement démocratique, ou encore en cas de mise en oeuvre d'une pratique contraire à la conception du syndicalisme défini dans la déclaration de principe, les statuts et les congrès de la CFDT.</p> <p>a) Exclusion d'un adhérent</p> <p>L'exclusion est proposée par l'organe dirigeant de la section syndicale, qui aura entendu l'intéressé si celui-ci le souhaite, au Conseil Syndical qui statue en dernier ressort.</p> <p>L'ordre du jour du Conseil Syndical qui sera saisi de la demande d'exclusion mentionnera cette demande, le nom de l'adhérent en cause et les griefs retenus. Un rapport sur l'authenticité des faits justifiant la procédure engagée est établi et communiqué aux intéressés avant la réunion du Conseil Syndical.</p> <p>Le Conseil Syndical entendra l'intéressé s'il en fait la demande. Celui-ci sera invité par lettre recommandée avec accusé réception 15 jours avant la réunion.</p> <p>En cas de besoin, le Conseil Syndical peut prendre l'initiative d'exclure un adhérent.</p> <p>Tout adhérent exclu ne peut plus se réclamer ni du Syndicat, ni de la CFDT.</p>	<ul style="list-style-type: none"> de mise en œuvre d'une pratique contraire à la conception du syndicalisme défini dans la déclaration de principe, les statuts et les congrès de la CFDT, de remise en cause des valeurs de la CFDT. <p>La commission exécutive peut envisager d'exclure un e adhérent e notamment en cas de non-respect des décisions ou des orientations prises par le Syndicat.</p> <p>La commission exécutive, qui aura entendu l'intéressé si celui-ci le souhaite, propose l'exclusion au conseil syndical qui statue en dernier ressort. L'ordre du jour du conseil syndical qui sera ainsi saisi de cette demande la mentionnera, en précisant le nom de l'adhérent en cause et les griefs retenus.</p> <p>Un rapport sur l'authenticité des faits justifiant la procédure engagée sera établi et communiqué avant la réunion du conseil syndical à ses membres. Il entendra l'intéressé s'il en fait la demande. Celui-ci sera invité par lettre recommandée avec accusé de réception 15 jours avant la réunion.</p> <p>Tout adhérent exclu ne peut plus se réclamer ni du syndicat, ni de la CFDT.</p>
<p>Article 4 – Organisation</p> <p>Le Syndicat est organisé en sections syndicales et en secteurs géographiques. L'organisation des sections syndicales de retraités est précisée dans le RI.</p> <p>Le Conseil Syndical, défini dans l'article 11, décide de la constitution des secteurs géographiques et s'assure de leur fonctionnement dans le respect de la démocratie et des statuts du syndicat.</p> <p>Chaque secteur géographique et chaque section doit avoir des règles de fonctionnement reposant sur la pratique participative des adhérents, accompagnée des moyens nécessaires à son exercice. Secteurs et sections doivent assurer la déclinaison adaptée aux réalités locales des orientations du Syndicat.</p> <p>Le règlement intérieur du Syndicat précise l'attribution des secteurs, leurs règles de</p>	<p>3. ORGANISATION</p> <p>Article 13 - Le Syndicat est organisé en sections syndicales et en secteurs géographiques.</p> <p>Le Conseil Syndical, défini dans l'article 24, décide de la constitution des secteurs géographiques et des sections syndicales qui assurent la déclinaison adaptée aux réalités locales des orientations du Syndicat.</p> <p>Le règlement intérieur du Syndicat précise le rôle des secteurs géographiques et des sections syndicales et les moyens qui leur sont attribués.</p> <p>Chaque secteur géographique et chaque section syndicale a des règles de fonctionnement reposant sur la pratique participative des adhérents</p>

Ancien article 4

Auteur inconnu
05/04/2019 09:59

<p>fonctionnement et les moyens qui leur sont attribués.</p>	<p>dans le respect de la démocratie et des statuts du syndicat.</p> <p>Chaque section syndicale peut se doter d'un règlement intérieur annexé au règlement intérieur du syndicat. Celui-ci est adopté par le conseil syndical.</p>
<p>Article 15 - Exclusions et suspensions</p> <p>Un adhérent, une section syndicale peuvent être exclus du Syndicat :</p> <ol style="list-style-type: none"> 3. En cas de non-paiement régulier de cotisation au plus tard quinze jours après le rappel qui lui sera adressé à partir d'un retard de six mois, 4. En cas de manquement grave aux présents statuts, au règlement intérieur ou aux règles de fonctionnement démocratique, ou encore en cas de mise en œuvre d'une pratique contraire à la conception du syndicalisme défini dans la déclaration de principe, les statuts et les congrès de la CFDT. <p>b) Suspension d'une section syndicale</p> <p>Avant d'engager une procédure de suspension ou d'exclusion, le Syndicat se concertera avec la Fédération ou l'URI dont il est membre.</p> <p>La Commission Exécutive peut décider de suspendre une section syndicale notamment en cas de non-respect des statuts, d'absence de fonctionnement collectif, de non-respect des décisions ou des orientations prises par le Syndicat. Cela a pour effet de suspendre toutes les prérogatives et tous les mandats dont la section syndicale dispose au sein du Syndicat.</p> <p>L'ordre du jour de la Commission Exécutive qui est saisi de la demande de suspension mentionnera cette demande, le nom de la section en cause et les griefs retenus.</p> <p>Le Commission exécutive entendra un représentant de la section en cause si celle-ci en fait la demande. La période de suspension sera l'occasion de mener une procédure de conciliation sous la responsabilité de la commission exécutive et/ou de mettre en œuvre la procédure d'exclusion prévue au paragraphe c) ci-dessous.</p> <p>Les effets de la suspension prennent fin sur décision de la Commission Exécutive qui se prononcera en fonction des résultats de la procédure de conciliation ou au plus tard un an après la décision de suspension.</p> <p>Pendant la période de suspension de la section syndicale, le Syndicat sera seul habilité à réaliser tous les actes de gestion courante.</p>	<p>Article 14 - Une section syndicale peut être suspendue ou exclue du syndicat en cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de manquement grave aux présents statuts, au règlement intérieur ou aux règles de fonctionnement démocratique, • de mise en œuvre d'une pratique contraire à la conception du syndicalisme défini dans la déclaration de principe, les statuts et les congrès de la CFDT, • de remise en cause des valeurs de la CFDT. <p>Avant d'engager une procédure de suspension ou d'exclusion, le syndicat se concertera avec la fédération des Sgen-CFDT et/ou l'URI CFDT Hauts de France.</p> <p>La commission exécutive peut envisager de suspendre une section syndicale notamment en cas de non-respect des statuts, d'absence de fonctionnement collectif, de non-respect des décisions ou des orientations prises par le Syndicat.</p> <p>L'ordre du jour de la commission exécutive mentionnant le nom de la section en cause et les griefs retenus, peut entendre un représentant de la section en cause si celle-ci en fait la demande.</p> <p>La période de suspension a pour effet d'interrompre toutes prérogatives et tous mandats dont la section syndicale dispose au sein du Syndicat qui sera seul habilité à réaliser les actes de gestion courante. Elle sera l'occasion de mener une procédure de conciliation sous la responsabilité de la commission exécutive, période pendant laquelle la section ne peut en aucun cas se réclamer du syndicat ou de la CFDT.</p> <p>A l'issue de cette procédure ou au plus tard un an après la décision, les effets de la suspension prennent fin sur décision de la commission exécutive.</p>

Ancien article 15

Auteur inconnu
05/04/2019 10:03

<p>Toute instance suspendue d'une section ne peut plus se réclamer du Syndicat ou de la CFDT pendant la durée de la suspension.</p> <p>c) Exclusion d'une section syndicale</p> <p>L'exclusion est prononcée par la Commission Exécutive à l'issue d'une procédure qui aura permis une tentative de conciliation et la réalisation d'un rapport sur la matérialité des faits justifiant la procédure d'exclusion engagée qui sera communiquée aux intéressés au moins 15 jours avant la réunion du Conseil Syndical.</p> <p>La section syndicale peut faire appel devant le Conseil syndical.</p> <p>Toute section exclue ne peut plus se réclamer ni du syndicat, ni de la CFDT.</p> <p>En cas d'exclusion d'une section, la Commission Exécutive prend toute disposition pour régler les problèmes consécutifs à cette exclusion. Il met notamment en œuvre les mesures nécessaires pour que les adhérents qui le souhaitent, puissent retrouver leur place dans le syndicat CFDT.</p>	<p>L'exclusion d'une section syndicale est proposée au Conseil Syndical par la Commission Exécutive.</p> <p>Suite à la suspension de celle-ci, un rapport sur la matérialité des faits justifiant la procédure d'exclusion engagée sera communiquée avant la réunion du conseil syndical à ses membres. Le représentant de la section syndicale peut être entendu s'il en fait la demande. Il sera invité par lettre recommandée avec accusé de réception 15 jours avant la réunion.</p> <p>Toute section exclue ne peut plus se réclamer ni du syndicat, ni de la CFDT. En cas d'exclusion d'une section, la commission exécutive prend toute disposition pour régler les problèmes consécutifs à cette exclusion. Elle met notamment en œuvre les mesures nécessaires pour que les adhérent·e·s qui le souhaitent, puissent retrouver leur place dans le syndicat.</p>
<p>CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT</p> <p>Article 7</p> <p>Les présents statuts fixent le mode de fonctionnement du Syndicat dont la pratique repose sur la démocratie.</p>	<p>4. INSTANCES DU SYNDICAT</p> <p>Article 15 - Les présents statuts fixent le mode de fonctionnement du syndicat dont la pratique repose sur la démocratie.</p> <p>Article 16 – Les instances du syndicat se doivent d'être paritaires et se fixent pour objectif la mixité proportionnelle correspondant à la part de femmes et d'hommes adhérent.e.s du syndicat.</p>
<p>Article 8 - Le Congrès du Syndicat.</p> <p>Le Congrès du Syndicat est l'assemblée des délégués régulièrement désignés par les sections syndicales composant le Syndicat.</p> <p>La préparation du Congrès du Syndicat s'effectue notamment dans chaque secteur géographique par la tenue d'une ou plusieurs assemblées de sections, afin que celles-ci se prononcent sur les propositions qui seront faites au congrès.</p>	<p>Le congrès du syndicat</p> <p>Article 17 - Le congrès du syndicat est l'assemblée des délégué·e·s désigné·e·s par les sections syndicales composant le syndicat. Les membres sortants du conseil syndical sont délégué·e·s de droit. Seuls peuvent y participer et prendre part aux votes, les délégué·e·s à jour de leur cotisation. Le congrès se réunit tous les 4 ans sur convocation du</p>

La représentation de chaque section au congrès, ainsi que le nombre de mandats qui lui est attribué, proportionnellement à son nombre de cotisations mensuelles, sont déterminés par le règlement intérieur du Syndicat.

Le Congrès du Syndicat se réunit tous les 4 ans sur convocation du Conseil Syndical. Cette convocation indique l'ordre du jour et doit parvenir aux sections syndicales au moins 6 semaines avant la date du congrès.

Le règlement intérieur du Syndicat détermine les conditions dans lesquelles chaque section peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour.

Le syndicat informera obligatoirement les structures professionnelles (dont la Fédération des SGEN.-CFDT.) et les structures interprofessionnelles (dont l'URI-CFDT du Nord-Pas-de-Calais) de la tenue et de l'ordre du jour de son congrès auquel elles pourront participer.

Le Congrès a tous les pouvoirs et notamment :

1. Il entend et se prononce sur le rapport d'activité présenté par le conseil syndical. Il détermine l'orientation générale du Syndicat dans tous les domaines.
2. Il élit le Conseil Syndical et la commission des vérificateurs aux comptes. Le RI précisera la constitution et les attributions de cette commission.

Le Congrès ne pourra délibérer valablement qu'à la condition que plus de la moitié des mandats potentiels ait été retirée. Si le quorum n'est pas atteint, un nouveau congrès est convoqué dans un délai de 6 semaines,

conseil syndical qui en propose l'ordre du jour pour adoption par le congrès. Celui-ci doit parvenir aux adhérents au moins 6 semaines avant la date du congrès. Le règlement intérieur du syndicat détermine les conditions dans lesquelles chaque section peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour. Le syndicat informera obligatoirement la Fédération des Sgen-CFDT et l'URI-CFDT Hauts-de-France de la tenue et de l'ordre du jour de son congrès auquel elles pourront participer.

Article 18 - Le congrès a tous pouvoirs et notamment :

- de se prononcer sur l'activité du conseil syndical après avoir entendu le rapport d'activité et le rapport financier ;
- de débattre et de déterminer l'orientation de la politique d'action du syndicat (la résolution) sur la base d'un texte amendable présenté par le conseil syndical et soumis, préalablement, au débat dans les sections syndicales. Ce texte de résolution peut être présenté sous forme de plusieurs résolutions amendables ;
- de mettre en place le conseil syndical, selon les dispositions de l'article 24, et la commission des vérificateurs aux comptes, selon les dispositions de l'article 33.
- De modifier le cas échéant les statuts du syndicat dans toutes leurs dispositions, selon les modalités prévues à l'article 41. Dans les mêmes conditions, il peut également modifier le règlement intérieur ;

Article 19 - Le congrès vote à main levée ou par mandats. Les décisions du congrès sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Ils sont proclamés en nombre de voix et en pourcentage de pour, de contre et d'abstentions par rapport au nombre de votants.

Article 20 - Le congrès ne pourra délibérer valablement qu'à la condition que plus de la moitié des mandats potentiels ait été retirée. Si le quorum n'est pas atteint, un nouveau congrès est convoqué dans un délai de 6

<p>avec le même ordre du jour. Celui-ci peut valablement délibérer avec ¼ (un quart) des mandats potentiels.</p> <p>Ses décisions sont prises à la majorité simple des mandats exprimés (total des mandats “ pour ”, comparé au total des mandats “ contre ”).</p>	<p>semaines, avec le même ordre du jour. Celui-ci peut valablement délibérer avec un quart des mandats potentiels. Ses décisions sont prises à la majorité simple des mandats exprimés (total des mandats “ pour ”, comparé au total des mandats “ contre ”).</p> <p>Article 21 - Le bureau du congrès est composé du conseil syndical sortant.</p> <p>Article 22 - Les règles de constitution numérique des délégations des sections syndicales, les bases de calcul des mandats dont elles sont porteuses, les modalités de vote, le calendrier et les dispositions de préparation du congrès, l'organisation des débats sont fixés par le règlement intérieur du congrès.</p>
<p>Article 9.1 - Congrès extraordinaire</p> <p>Le Conseil Syndical peut convoquer un congrès extraordinaire du Syndicat dans les mêmes conditions qu'un congrès ordinaire.</p>	<p>Article 23 - Le conseil syndical peut convoquer un congrès extraordinaire à son initiative ou à la demande de la moitié au moins des adhérents, dans les mêmes conditions qu'un congrès ordinaire.</p>
<p>Article 9.2 - Assemblée Générale des sections syndicales</p> <p>Entre deux congrès, le Conseil Syndical peut convoquer une assemblée générale des sections syndicales.</p> <p>La représentation des sections syndicales à cette assemblée générale et les votes éventuels se feront selon les mêmes règles que pour le Congrès.</p>	
<p>Article 9.3 - Assemblée générale d'adhérents</p> <p>Le Conseil Syndical peut également décider de convoquer des assemblées générales d'information et d'échange sur un thème spécifique pour les adhérents.</p>	
<p>Article 10 - Conseil Syndical et Commission Exécutive</p> <p>Le fonctionnement du Syndicat est assuré par un Conseil Syndical et une Commission Exécutive dont les rôles sont définis aux articles suivants.</p>	
<p>Article 11 - Conseil Syndical</p>	<p>Le conseil syndical</p>

- Dans l'article 33
 Auteur inconnu
 05/04/2019 10:15
- Dans l'article 34
 Auteur inconnu
 05/04/2019 11:04
- Supprimé
- Auteur inconnu
 05/04/2019 11:04

a) Attributions

Le Conseil Syndical a la responsabilité de l'action du Syndicat et de son organisation, pour la défense des intérêts des salariés dans le cadre des orientations générales du Syndicat. A cet effet, il élabore et adopte un plan de travail dont il contrôle l'exécution. Il définit la politique de communication du syndicat. Il approuve les comptes du syndicat. Il adopte annuellement un budget dont il contrôle régulièrement l'exécution. Le conseil syndical approuve le principe de répartition des décharges.

De plus le Conseil Syndical, après consultation des secteurs géographiques concernés :

- Désigne les délégués syndicaux et les représentants syndicaux de son champ d'activité,
- Présente des candidats ou désigne et mandate ses représentants dans les instances professionnelles et interprofessionnelles de la CFDT, ainsi que ses représentants dans les institutions,
- Présente, après consultation des secteurs professionnels définis à l'article 13-1, les listes de candidatures aux élections professionnelles sur son champ d'activité,
- Définit et affecte les moyens sur la base d'un contrat pour les secteurs géographiques,
- Détermine la délégation du Syndicat dans les congrès statutaires professionnels ou interprofessionnels de la CFDT en relation avec les mandats auxquels il peut prétendre.

Les représentants du Syndicat rendront compte de leur mandat au Conseil Syndical.

Une fois élue-e-s, les candidat-e-s présenté-e-s par le Syndicat informeront le Conseil Syndical de leur activité.

Article 24 - Le conseil syndical (CS) est l'instance de décision du syndicat. Il est élu par le congrès -et responsable devant lui - de la mise en œuvre de la résolution adoptée par les délégués des sections syndicales. L'élection a lieu après l'adoption de la résolution par le congrès Le vote a lieu à bulletin secret. Le conseil syndical comprend 30 membres au minimum qui doivent jouir de leurs droits civiques.

Article 25 - Le congrès syndical élit :

- les membres de la commission exécutive issus de liste.s de candidature.s d'équipe.s (8 à 10 membres dont un-e secrétaire général-e, deux secrétaires adjoint-e-s issu-e-s de chaque département et un-e trésorier-e) présentée et validée par le conseil syndical sortant ;
- les représentants des secteurs géographiques ;
- les représentants des secteurs professionnels.

Le nombre des représentants des secteurs géographiques et des secteurs professionnels est fixé par le règlement intérieur du syndicat.

Le nombre de membres de la commission exécutive ne peut excéder le tiers du nombre des conseillers syndicaux.

Pour être élu-e-s, les candidat-e-s au conseil syndical doivent avoir obtenu 50 % au moins des suffrages exprimés. La Commission Exécutive est élue par le Congrès dans le cadre de candidature(s) d'équipe(s) présentée(s) au Conseil Syndical sortant. Ses membres seront élus individuellement par mandats et par vote majoritaire.

Fonctionnement du conseil syndical

Article 26 - Le conseil syndical se réunit au moins 4 fois par année scolaire et chaque fois qu'il y a utilité à l'initiative de la commission exécutive ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Article 27 - Le conseil syndical ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres. Ce quorum est constaté

Dans le cadre de la charte confédérale de la cotisation syndicale, le Conseil Syndical fixe le taux de la cotisation à percevoir auprès des adhérents. Ce taux ne peut être inférieur à celui fixé par le Congrès Confédéral.

Entre deux réunions du Conseil Syndical, c'est la Commission Exécutive définie à l'article 12 qui prend les décisions et en rend compte au Conseil Syndical.

b) Composition

Le Conseil Syndical comprend au minimum 25 membres qui doivent jouir de leurs droits civiques.

Il est composé de trois collèges dont les deux derniers sont paritaires :

- le collège A des membres de la Commission Exécutive (structure définie dans l'article 12)
- le collège B constitué par les représentants des secteurs géographiques formant le Syndicat,
- le collège C constitué par les représentants des secteurs professionnels, les représentants des secteurs transversaux (structures définies dans les articles 13.1, 13.2 des statuts).

Le nombre de membres de chaque collège est fixé par le règlement intérieur du syndicat. Le nombre de membres de la Commission Exécutive ne peut excéder le tiers du nombre des Conseillers Syndicaux.

Le mode d'élection des conseillers et la procédure de remplacement en cas de démission sont fixés dans le règlement intérieur.

A l'issue du Congrès, en cas de vacance de postes au Conseil Syndical ou à la Commission Exécutive il appartient au Conseil Syndical de les compléter en cours de mandat, suivant les modalités définies au règlement intérieur.

en début de séance. Si cette condition n'est pas remplie, un conseil syndical extraordinaire sera convoqué à la suite du présent conseil et pouvant délibérer valablement quel que soit le nombre de présents. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Article 28 - Le conseil syndical peut inviter, sans droit de vote, toute personne dont la présence serait jugée utile.

Attributions du conseil syndical

Article 29 - Tout au long du mandat, les attributions du conseil syndical sont les suivantes :

- Adopter le règlement intérieur, déclinaison des statuts votés lors du congrès. Il peut le modifier durant le mandat en fonction des besoins.
- Valider les différentes chartes et textes du syndicat.
- Mettre en œuvre la résolution adoptée par le congrès et conformément à ses décisions, élaborer et adopter le plan de travail du syndicat qui aura à la fois des dimensions générales et professionnelles. Le conseil syndical en contrôlera l'exécution.
- Définir le mandat politique du syndicat, en accord avec la résolution et en fonction de l'actualité.
- Mettre en place des commissions, permanentes ou non, pour l'aider dans ses prises de décisions. Ces commissions peuvent comprendre des membres n'appartenant pas au conseil syndical. Leur composition et leurs attributions sont définies dans le règlement intérieur. Dans ce cadre, installer, obligatoirement, une commission finances.
- Arrêter la liste des secteurs professionnels, leur intitulé, leur périmètre, leur composition.
- Fixer dans le cadre de la charte confédérale de la cotisation syndicale le taux de la cotisation à percevoir auprès des adhérents. Ce taux ne peut être inférieur à celui fixé par le

<p>c) Fonctionnement</p> <p>Le Conseil Syndical se réunit au moins 4 fois par année scolaire et chaque fois qu'il y a utilité à l'initiative de la commission exécutive ou à la demande de un tiers de ses membres.</p> <p>Le Conseil Syndical ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres. Ce quorum est constaté en début de séance. Si cette condition n'est pas remplie, un conseil syndical extraordinaire sera convoqué, pouvant délibérer valablement quel que soit le nombre de présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents (total des membres " pour ", comparé à celui des membres " contre ").</p> <p>Le Conseil Syndical peut inviter, sans droit de vote, toute personne dont la présence serait jugée utile.</p>	<p>Congrès Confédéral.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fixer un cadre général sur la politique de communication du syndicat. • Adopter annuellement le budget, en contrôler l'exécution et se prononcer sur l'approbation des comptes du syndicat et l'affectation du résultat. • Approuver le principe de répartition des décharges. • Contrôler l'activité de la commission exécutive. • Présenter, après consultation des secteurs professionnels, les listes de candidatures aux élections professionnelles sur son champ d'activité. Une fois élue-e-s, les candidat-e-s présenté-e-s par le syndicat informeront le conseil syndical de leur activité ; • Désigner et mandater les candidat-e-s et les représentant-e-s du syndicat dans les instances fédérales et confédérales ainsi que dans les organismes professionnels dans lesquels le syndicat est appelé à siéger. • Déterminer la délégation du Syndicat dans les congrès statutaires professionnels ou interprofessionnels de la CFDT en relation avec les mandats auxquels il peut prétendre. • Convoquer le congrès syndical, en proposer l'ordre du jour pour adoption par le congrès, et adopter son règlement intérieur ; préparer et adopter le projet de résolution soumis au débat des sections syndicales en vue du congrès syndical. • Compléter les vacances de postes au conseil syndical et/ou à la commission exécutive,, suivant les modalités définies au règlement intérieur. Il en est de même en cas de démission d'un membre du conseil syndical ou de la commission exécutive. • Tenir les adhérents informés de la vie du syndicat et leur fait connaître ses décisions.
<p>Article 12 - La Commission Exécutive</p> <p>La Commission Exécutive assure la gestion permanente du Syndicat dans le cadre des décisions d'orientation générales prises par le Conseil</p>	<p>La commission exécutive</p> <p>Article 30 - Le conseil syndical élit, en son sein, la commission exécutive</p>

Syndical. Elle est chargée de la gestion du Syndicat au quotidien, des relations extérieures, de la préparation des réunions du Conseil Syndical.

La Commission Exécutive arrête les comptes du syndicat.

En cas d'urgence, la désignation des délégués syndicaux dans les instances citées au paragraphe 11, le dépôt des listes de candidats peuvent être effectués par la Commission Exécutive à condition d'en informer le Conseil Syndical.

La Commission Exécutive rend compte de ses activités devant le conseil syndical qui en contrôle la gestion.

La Commission Exécutive se réunit au moins chaque mois.

Les candidatures du syndicat, au Conseil Fédéral Sgen-CFDT et au Bureau Régional Interprofessionnel sont votées par le Conseil Syndical. Les candidats doivent être membres de la commission exécutive.

La Commission Exécutive est composée de 6 à 10 membres dont un-e secrétaire général-e, deux secrétaires adjoint-e-s issu-e-s de chaque département, un-e trésorier-e.

La Commission Exécutive est élue par le Congrès dans le cadre de candidature(s) d'équipe(s) présentée(s) au Conseil Syndical sortant. Ses membres seront élus individuellement par mandats et par vote majoritaire.

La procédure de remplacement en cas de démission est fixée par le règlement intérieur.

En cas de vacances de poste à l'issue du congrès, le Conseil Syndical pourra procéder au pourvoi des postes en cours de mandat.

Le/la secrétaire général-e ne peut assurer plus de 2 mandats.

La Commission Exécutive désigne les personnes ayant accès aux

(CE) au cours du congrès. Elle compte paritairement entre 8 et 10 membres. Elle est constituée d'un-e secrétaire général-e, de deux secrétaires adjoint-e-s issu-e-s de chaque département, d'un-e trésorier-e. Les autres membres ont le titre de secrétaire académique. Le/la secrétaire général-e ne peut assurer plus de 2 mandats.

Article 31 - La commission exécutive met en œuvre les décisions du conseil syndical devant lequel elle est responsable. Elle rend compte de son activité au conseil syndical, assure la gestion permanente du Syndicat dans le cadre des décisions d'orientation générales prises par le Conseil Syndical.

Article 32 - La Commission Exécutive se réunit au moins chaque mois. Tout au long du mandat, les attributions de la commission exécutive sont les suivantes :

- préparer les débats du conseil syndical en lui fournissant les éléments nécessaires ;
- organiser le fonctionnement du syndicat : elle est chargée de la gestion du syndicat au quotidien, des relations extérieures ;
- prendre, entre deux réunions du conseil syndical, les décisions nécessitées par l'actualité consulter et en rendre compte au conseil syndical ;
- arrêter les comptes du syndicat, se prononcer sur le rapport financier. La commission exécutive désigne les personnes ayant accès aux comptes bancaires ;
- Désigner en cas d'urgence, les délégués syndicaux dans les instances citées dans l'article 28 à condition d'en informer le Conseil Syndical.

comptes bancaires.	
	<p>La commission des vérificateurs aux comptes</p> <p>Article 33 - La commission des vérificateurs aux comptes, est élue par le congrès. Elle comporte entre 4 et 6 membres, adhérents du syndicat et ne faisant pas partie d'aucune instance du syndicat (conseil syndical, commission finances ...). En cas de vacance ou de démission d'un de ses membres, il sera fait un appel à candidature « <i>après de l'ensemble des adhérents</i> ». Le conseil syndical lors de sa réunion suivante, procède alors au remplacement par vote majoritaire dans le respect des statuts ; le vote doit se faire à bulletin secret.</p>
<p>Article 9.2 - Assemblée Générale des sections syndicales</p> <p>Entre deux congrès, le Conseil Syndical peut convoquer une assemblée générale des sections syndicales.</p> <p>La représentation des sections syndicales à cette assemblée générale et les votes éventuels se feront selon les mêmes règles que pour le Congrès.</p>	<p>Les assemblées générales</p> <p>Article 34 - Entre deux congrès, le conseil syndical peut convoquer une assemblée générale des sections syndicales. La représentation des sections syndicales à cette assemblée générale et les votes éventuels se feront selon les mêmes règles que pour le congrès.</p>
<p>Article 9.3 - Assemblée générale d'adhérents</p> <p>Le Conseil Syndical peut également décider de convoquer des assemblées générales d'information et d'échange sur un thème spécifique pour les adhérents.</p>	<p>Article 35 - Le Conseil Syndical peut également décider de convoquer des assemblées générales décentralisées d'information et d'échange sur un thème spécifique pour les adhérents. L'organisation de ces assemblées générales d'adhérents, appelées commissions de secteur professionnel (CSP) est déléguée aux secteurs professionnels et/ou secteurs géographiques. Les modalités sont définies dans le règlement intérieur.</p>
	<p>4. LES AUTRES INSTANCES SYNDICALES</p> <p>Article 36 – Toutes les instances du syndicat décrites dans les articles ci-dessous () exercent leurs responsabilités en respectant notre engagement de syndicat général qui n'oppose pas les catégories entre elles, ne défend pas les intérêts particuliers, privilégie toujours l'intérêt</p>

Mettre le nom de ces instances

Auteur inconnu
08/04/2019 15:45

	<p>commun. Leur fonctionnement doit être collectif en leur sein et entre elles. Leur finalité est d'éclairer les décisions prises par les instances décrites dans le chapitre 3. Le conseil syndical est le garant de la cohérence du schéma d'organisation de ces instances et du respect des orientations politiques adoptées en congrès.</p>
<p>Article 13 –Secteurs professionnels, transversaux et réseaux</p> <p>Article 13.1 Les secteurs professionnels.</p> <p>Afin de délibérer des aspects spécifiques aux différentes professions, des secteurs professionnels sont créés. Chaque secteur professionnel regroupe une ou plusieurs branches professionnelles telles que définies par la Fédération des SGEN. Le fonctionnement et les regroupements sont fixés dans le Règlement Intérieur.</p>	<p>Article 37 - Les secteurs professionnels</p> <p>Afin de délibérer des aspects spécifiques aux différentes professions, des secteurs professionnels sont créés. Chaque secteur professionnel regroupe une ou plusieurs filières professionnelles telles que définies par la Fédération des Sgen-CFDT. Leur fonctionnement et les regroupements sont fixés dans le règlement intérieur.</p>
<p>Article 13.2 Les secteurs transversaux.</p> <p>Afin de répondre à des questions transversales, des secteurs transversaux sont créés. Ces secteurs et leur fonctionnement sont fixés dans le règlement intérieur.</p>	<p>Article 38 - Les secteurs transversaux.</p> <p>Afin de répondre à des questions transversales, des secteurs transversaux sont créés. Ces secteurs et leur fonctionnement sont fixés dans le règlement intérieur.</p>
<p>Article 13.3 Les réseaux.</p> <p>Afin de répondre à des questions spécifiques, des réseaux peuvent être créés.</p> <p>Ces réseaux et leur fonctionnement sont fixés dans le règlement intérieur.</p>	<p>Article 39 - Les réseaux.</p> <p>Afin de répondre à des questions spécifiques, des réseaux peuvent être créés. Ces réseaux et leur fonctionnement sont fixés dans le règlement intérieur.</p>
	<p>Article 40 – SSR</p> <p>Il est constitué autant de sections syndicales de retraités que d'Unions Territoriales de Retraités. Les sections Syndicales de Retraités correspondent aux 4 Unions Territoriales de Retraités de l'Académie fonctionnent ensemble au sein d'un groupement de Sections Syndicales de Retraités (SSR).</p> <p>Le groupement de SSR est la structure qui représente les retraités au</p>

	<p>sein du syndicat. Il est invité permanent au Conseil Syndical.</p> <p>Les modalités de fonctionnement de la SSR sont précisées dans un règlement intérieur spécifique annexé au règlement intérieur du syndicat.</p> <p>Les représentants du groupement des SSR sont invités permanents au conseil syndical du syndicat.</p>
	<p>5. FINANCEMENT</p> <p>Article 41 – Le financement du syndicat se fait conformément à la charte financière confédérale. Le syndicat est habilité à recevoir des dons et legs de personnes physiques ou morales.</p> <p>Articles 42 – Le syndicat peut rechercher, percevoir et utiliser toutes autres ressources au service de l'action syndicale dans le respect des règles légales, de l'éthique et, surtout, de son indépendance.</p>
<p>CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>Article 14 - Représentation en justice et actions juridiques</p> <p>Pour l'exercice de sa personnalité civile, le Syndicat est représenté dans tous les actes de la vie juridique par son secrétaire général ou tout autre membre du conseil syndical désigné par lui.</p> <p>Le Conseil Syndical décide des actions en justice du Syndicat et désigne le membre qui le représente.</p>	<p>6. DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>Article 43 - Pour l'exercice de sa personnalité civile, le Syndicat est représenté, dans tous les actes de la vie juridique, par son secrétaire général ou tout autre membre du conseil syndical désigné par lui. Le conseil syndical décide des actions en justice du Syndicat et désigne le membre qui le représente.</p>
<p>Article 15 - Exclusions et suspensions</p> <p>Un adhérent, une section syndicale peuvent être exclus du Syndicat :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. En cas de non-paiement régulier de cotisation au plus tard quinze jours après le rappel qui lui sera adressé à partir d'un retard de six mois, 2. En cas de manquement grave aux présents statuts, au règlement intérieur ou aux règles de fonctionnement démocratique, ou encore en cas de mise 	

en oeuvre d'une pratique contraire à la conception du syndicalisme défini dans la déclaration de principe, les statuts et les congrès de la CFDT.

d) Exclusion d'un adhérent

L'exclusion est proposée par l'organe dirigeant de la section syndicale, qui aura entendu l'intéressé si celui-ci le souhaite, au Conseil Syndical qui statue en dernier ressort.

L'ordre du jour du Conseil Syndical qui sera saisi de la demande d'exclusion mentionnera cette demande, le nom de l'adhérent en cause et les griefs retenus. Un rapport sur l'authenticité des faits justifiant la procédure engagée est établi et communiqué aux intéressés avant la réunion du Conseil Syndical.

Le Conseil Syndical entendra l'intéressé s'il en fait la demande. Celui-ci sera invité par lettre recommandée avec accusé réception 15 jours avant la réunion.

En cas de besoin, le Conseil Syndical peut prendre l'initiative d'exclure un adhérent.

Tout adhérent exclu ne peut plus se réclamer ni du Syndicat, ni de la CFDT.

e) Suspension d'une section syndicale

Avant d'engager une procédure de suspension ou d'exclusion, le Syndicat se concertera avec la Fédération ou l'URI dont il est membre.

La Commission Exécutive peut décider de suspendre une section syndicale notamment en cas de non-respect des statuts, d'absence de fonctionnement collectif, de non-respect des décisions ou des orientations prises par le Syndicat. Cela a pour effet de suspendre toutes les prérogatives et tous les mandats dont la section syndicale dispose au sein du Syndicat.

L'ordre du jour de la Commission Exécutive qui est saisi de la demande de suspension mentionnera cette demande, le nom de la section en cause et les griefs retenus.

Le Commission exécutive entendra un représentant de la section en cause si celle-ci en fait la demande. La période de suspension sera l'occasion de mener une procédure de conciliation sous la responsabilité de la commission exécutive et/ou de mettre en œuvre la procédure d'exclusion prévue au paragraphe c) ci-dessous.

Les effets de la suspension prennent fin sur décision de la Commission Exécutive qui se prononcera en fonction des résultats de la procédure de conciliation ou au plus tard un an après la décision de suspension.

Pendant la période de suspension de la section syndicale, le Syndicat sera seul habilité

Dans les articles 12 et 14

Auteur inconnu
05/04/2019 10:37

Dans l'article 12

Auteur inconnu
05/04/2019 10:37

<p>à réaliser tous les actes de gestion courante.</p> <p>Toute instance suspendue d'une section ne peut plus se réclamer du Syndicat ou de la CFDT pendant la durée de la suspension.</p> <p>f) Exclusion d'une section syndicale</p> <p>L'exclusion est prononcée par la Commission Exécutive à l'issue d'une procédure qui aura permis une tentative de conciliation et la réalisation d'un rapport sur la matérialité des faits justifiant la procédure d'exclusion engagée qui sera communiquée aux intéressés au moins 15 jours avant la réunion du Conseil Syndical.</p> <p>La section syndicale peut faire appel devant le Conseil syndical.</p> <p>Toute section exclue ne peut plus se réclamer ni du syndicat, ni de la CFDT.</p> <p>En cas d'exclusion d'une section, la Commission Exécutive prend toute disposition pour régler les problèmes consécutifs à cette exclusion. Il met notamment en œuvre les mesures nécessaires pour que les adhérents qui le souhaitent, puissent retrouver leur place dans le syndicat CFDT.</p>	
<p>Article 16 - Révision des statuts</p> <p>Les présents statuts peuvent être modifiés à la majorité des deux tiers des mandats retirés au congrès, sur proposition du Conseil Syndical ou d'une section syndicale qui aura fait sa demande au conseil, deux mois avant la tenue du congrès.</p> <p>Toute modification statutaire qui aurait pour effet de remettre en cause l'appartenance à la CFDT relève des dispositions de l'article 18 des présents statuts.</p>	<p>Article 44 - Les présents statuts peuvent être modifiés à la majorité des deux tiers des mandats retirés au congrès, sur proposition du conseil syndical ou d'une section syndicale qui aura fait sa demande au conseil syndical, deux mois avant la tenue du congrès. Toute modification statutaire qui aurait pour effet de remettre en cause l'appartenance à la CFDT relève des dispositions de l'article 46 des présents statuts.</p>
<p>Article 17 - Règlement Intérieur</p> <p>Un règlement intérieur, établi et adopté par le Conseil Syndical, détermine les modalités d'application des présents statuts. Il est mis à disposition des secteurs géographiques et des sections.</p>	<p>Article 45 - Un règlement intérieur, établi et adopté par le conseil syndical, détermine les modalités d'application des présents statuts. Il est mis à disposition de tous les adhérents et de toutes les instances et structures du syndicat sur son espace numérique.</p>
<p>Article 18 - Dissolution ou désaffiliation</p> <p>La dissolution du Syndicat ou sa désaffiliation de la CFDT ne pourra être</p>	<p>Article 46 - La dissolution du syndicat ou sa désaffiliation de la CFDT ne pourra être prononcée que par un congrès extraordinaire à la majorité des deux tiers des mandats potentiels. Le conseil syndical décidera de</p>

Dans l'article 14

Auteur inconnu
05/04/2019 10:36

prononcée que par un congrès extraordinaire à la majorité des deux tiers des mandats potentiels.

Le Conseil Syndical décidera de l'affectation de l'avoir du syndicat en liaison avec les structures professionnelles et interprofessionnelles de la CFDT.

En tout état de cause, le Syndicat versera le montant des cotisations des adhérents au SCPVC et apurera sa situation financière à la date d'effet de la dissolution ou de la désaffiliation, conformément aux statuts confédéraux.

l'affectation de l'avoir du syndicat en liaison avec les structures professionnelles et interprofessionnelles de la CFDT. En tout état de cause, le syndicat versera le montant des cotisations des adhérents au SCPVC (Service Central de Perception et de Ventilation des Cotisations) et apurera sa situation financière à la date d'effet de la dissolution ou de la désaffiliation, conformément aux statuts confédéraux.